

A.M IMMOBILIER

Société par actions simplifiée au capital de 156 000 euros
Siège social : 51 BOULEVARD CARNOT, 78110 LE VESINET
559 805 296 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE **DU 30 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juillet,
A 15 heures,

Sont présents :

- Madame Karine Jacqueline MAIGROT épouse BILLOT, demeurant 100 avenue Gallieni, 78110 LE VESINET, associée titulaire de 1375 parts,
- La société COMPAGNIE PRIVEE DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET FINANCIERES (COPRIF), société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, sise 51 Boulevard Carnot 78110 LE VESINET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 338 876 196, titulaire de 8825 parts représentée par Madame Karine Jacqueline MAIGROT, associé unique et directrice générale,

PREAMBULE

Monsieur Michel BILLOT, en son vivant Président de la société, est décédé le 24 juin 2025 à LE VESINET (78110), ainsi qu'il résulte de l'acte de décès établi le 27 juin 2025.

Aux termes d'un testament olographe en date du 6 juin 2025, déposé par Maître Yoline GANEM-COHEN, notaire à PUTEAUX (92800), le 10 juillet 2025, Monsieur Michel BILLOT a institué comme légataire universelle son épouse, Madame Karine Jacqueline MAIGROT.

L'acte de notoriété dressé le 10 juillet 2025 par Maître Yoline GANEM-COHEN, Notaire associé de la SELARL « STROCK ET ASSOCIÉS », identifiée sous le numéro CRPCEN 92014, confirme que Madame Karine MAIGROT est seule héritière et légataire universelle, le défunt n'ayant laissé aucun descendant, ni autre ayant droit.

En conséquence, Madame Karine MAIGROT, née le 15 mai 1971 à Évry-Courcouronnes (91000), de nationalité française, demeurant 100 avenue Gallieni, 78110 LE VESINET, titulaire d'1 action préalablement à la succession devient titulaire de 1 374 actions supplémentaires précédemment détenues par son époux, Monsieur Michel BILLOT.

Cette transmission résulte de la dévolution successorale en sa faveur, conformément aux dispositions testamentaires précitées.

Ainsi, Madame Karine MAIGROT détient désormais un total de 1 375 actions, aux côtés de la société COPRIF, détentrice de 8 825 actions.

La répartition du capital social de la société, composé de 10 200 actions, est désormais la suivante :

DS
um

Paraphe
K B

- Madame Karine MAIGROT : 1 375 actions
- Société COPRIF : 8 825 actions

L'Assemblée Générale a procédé aux décisions suivantes :

- Refonte des articles 16-23 (*TITRE IV : Administration de la société*) des statuts
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président décédé,
- Limitation des pouvoirs du Président,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Refonte des statuts

L'Assemblée générale décide de modifier les articles 16 à 23 (*TITRE IV : Administration de la société*) des statuts comme suit :

ARTICLE 16-23 – GOUVERNANCE

1- Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pour une durée de six ans renouvelables.

La collectivité des associés nomme le Président à l'unanimité.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

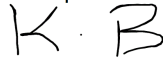
Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Toutefois, la collectivité des associés peut, par décision expresse, limiter tout ou partie des pouvoirs du Président. Toute limitation décidée sera mentionnée dans l'acte de nomination ou dans une décision ultérieure et s'imposera au Président.

La rémunération du Président est déterminée, le cas échéant, par décision collective des actionnaires. Aucune rémunération n'est due de plein droit du seul fait de l'exercice de ses fonctions. La décision d'octroyer une rémunération, ainsi que la nature, le montant et les modalités de celle-ci, relèvent de la compétence exclusive des actionnaires. En l'absence de décision expresse en ce sens, le mandat de Président est exercé à titre gratuit.

La collectivité des associés peut révoquer à tout moment et pour tout motif le Président au cours de son mandat.

DS


Paraphe


2- Président intérimaire

En cas de décès du Président en exercice, et afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la société, l'associé unique ou, à défaut, les héritiers ou ayants droit représentant ensemble au moins 50 % des droits de vote, peuvent désigner un Président intérimaire.

Ce Président désigné temporairement exercera ses fonctions pour une durée de six (6) mois, renouvelable par simple décision constatée dans un procès-verbal, prise par les associés ou, à défaut, par les héritiers ou ayants droit représentant ensemble au moins 50 % du capital social.

Il disposera des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de la société, sauf limitation expresse mentionnée dans l'acte de nomination.

Toutefois, la collectivité des associés peut, par décision expresse, limiter tout ou partie des pouvoirs du Président. Toute limitation décidée sera mentionnée dans l'acte de nomination ou dans une décision ultérieure et s'imposera au Président.

La rémunération du Président est déterminée, le cas échéant, par décision collective des actionnaires. Aucune rémunération n'est due de plein droit du seul fait de l'exercice de ses fonctions.

La décision d'octroyer une rémunération, ainsi que la nature, le montant et les modalités de celle-ci, relèvent de la compétence exclusive des actionnaires.

En l'absence de décision expresse en ce sens, le mandat de Président est exercé à titre gratuit

À l'issue de cette période, un Président définitif devra être nommé conformément aux statuts.

La collectivité des associés peut révoquer à tout moment et pour tout motif le Président intérimaire au cours de son mandat.

3- Directeur général

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général qui disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est chargé d'assurer la direction opérationnelle et administrative de la Société. Il dispose, à ce titre, des pouvoirs nécessaires à la gestion courante des affaires sociales.

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée.

Il disposera des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de la société, sauf limitation expresse mentionnée dans l'acte de nomination.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du Directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président décédé

L'Assemblée Générale, prenant acte du décès de Monsieur Michel BILLOT, nomme en qualité de nouveau Président, **pour une durée de six mois renouvelables** :

Monsieur Yonnel MORCET
Né à Asnières le 27 octobre 1966
De nationalité française
Demeurant 11 Chausse de la Muette 75016 PARIS

DS
um

Paraphe
K. B

Monsieur Yonnel MORCET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le mandat de Président est exercé à titre gratuit.

La présente décision prend effet à compter du 24 juin 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Limitation des pouvoirs

L'Assemblée Générale décide que, dans le cadre de la gouvernance interne de la Société, le Président devra obtenir l'autorisation expresse et préalable des associés, statuant à la majorité prévue à cet effet, pour tout acte, contrat, engagement ou opération de quelque nature que ce soit, engageant la société. Il est précisé que cette limitation des pouvoirs du Président n'est pas opposable aux tiers, conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Directeur Général est exclusivement chargé d'assurer la direction opérationnelle et administrative de la Société. Il dispose, à ce titre, des pouvoirs nécessaires à la gestion courante des affaires sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Nomination d'un Directeur Général

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Directeur Général, **pour une durée indéterminée** :

Madame Karine Jacqueline MAIGROT épouse BILLOT

Née à Évry-Courcouronnes

De nationalité française

Demeurant 100 avenue Gallieni 78110 LE VESINET

Madame Karine MAIGROT accepte les fonctions de Directeur général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La présente décision prend effet à compter du 24 juin 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

DS
um

Paraphe
K. B

Président,
Yonnel MORCET

DocuSigned by:

DC3CA64F3AB546F...

Directrice générale et associée,
Karine MAIGROT épouse BILLOT

La société COPRIF, représentée par Karine BILLOT

Signé par :

E07F407F8E164AA...

Signé par :

E07F407F8E164AA...